

## Élections et préséances aux États de Bretagne : la présidence du Tiers

La présidence du tiers aux États de Bretagne, charge temporaire et limitée en principe à la tenue officielle des États, était-elle attachée de préférence au corps des bourgeois de Rennes ou à celui de Nantes ? A la suite de quelles circonstances cessa-t-elle d'être pleinement élective au sein des députés des villes pour être réservée aux seuls officiers de judicature royaux du ressort du siège des États ? Autant de questions qui firent l'objet au début du XVII<sup>e</sup> siècle de débats passionnés au sein des États. Elles ne paraissent pas cependant avoir retenu à ce jour l'attention des ses principaux historiens. Quelle était la tradition en Bretagne avant l'arrêt de 1620 ? Pourquoi le roi fut-il conduit à arbitrer, selon un ordre hiérarchique au sein de ses propres officiers ? Voir là une simple querelle de *préséance*, serait minimiser le rôle diplomatique de premier plan joué pendant toute la durée des États par le Président du Tiers.

### *La table du Tiers*

Écoutons plutôt le sénéchal de Rennes Baillon, détaillant les services rendus par la table du Tiers à l'appui d'une demande de gratification, en 1750 : « A huit heures du matin, je suis obligé d'être au déjeuner que je donne à ceux qui viennent à 10 heures aux États, lequel finit à deux heures... De là, je passe au dîner que je donne à qui se présente *des trois ordres*. Communément, la table est de 40, 50 ou 60 couverts ; après quoi je les engage autant qu'ils le peuvent, à des jeux de société ; à sept heures je quitte le monde pour aller conférer avec les autres présidents et à huit heures, nous allons tous les trois ensemble avec Monsieur de Chaulnes, le premier président et l'Intendant, pour conférer sur la besogne du lendemain. J'en sors à dix heures... » (1).

(1) Cité par l'abbé de PONTBRIANT dans son *Dictionnaire manuscrit des États* (t. I. p. 59) (A.D. I. et V. C 6058). Les dépenses excessives provoquées par ces tables pendant la tenue des États conduiront le Conseil d'État du roi à les régler sévèrement. L'arrêt du 29 mars 1776 limitera celles de l'Église et de la Noblesse à vingt-cinq couverts celle du Tiers à quinze seulement, en interdisant de s'y livrer à des jeux de hasard (A.D. I. et V. C 2283).

Participant *seul* à l'ordre du jour de la conférence des Trois Ordres, le président du Tiers s'était fait remettre auparavant les requêtes de toutes sortes (octrois, taxes, privilèges) adressées par les députés des villes, lesquelles devaient, pour être présentées en séance, *passer, obligatoirement par son intermédiaire* (2). Toute demande de pension ou de gratification émanant d'un membre du tiers était également instruite par lui, avant d'être soumise à la commission compétente. Le règlement de 1687 est formel à ce sujet qui porte que nulle proposition de dons, gratifications, récompenses, aumônes, ne pourra être débattue sans avoir été visée préalablement par les présidents des trois ordres, par eux jugée et mise en délibération. Chaque député devra d'abord remettre au président copie de sa requête. Si l'un des trois ordres intéressés est d'un avis défavorable, celle-ci est rejetée, sinon la décision s'emporte à la *pluralité des ordres*, après délibération. Si les gages et rémunérations des grands officiers et commissaires du roi se distribuaient sur un rôle arrêté par le gouverneur, les États conservaient en effet le contrôle des sommes destinées à couvrir les gages de leurs officiers, leurs aumônes, charges et gratifications diverses. Depuis plus d'un siècle, toutefois, l'ordre de leur satisfaction n'était plus laissée au hasard ni à l'arbitraire des trésoriers du roi, mais établi sur la base d'un budget prévisionnel, calculé en fonction des ressources prévisibles, aux termes *d'adjudications convenues par contrat et grévées de charges précises*. Le budget des gratifications (48 000 livres en 1754) était partagé en conférence entre les trois ordres, à partir d'une somme fixe destinée à pourvoir aux besoins des gentilshommes pauvres d'une partie des malades des hôpitaux de la ville où se tenait la session d'autre part. Chaque ordre faisait l'objet d'une dotation distincte une fois payées les dettes et charges communes, ainsi que les aumônes traditionnelles aux différents établissements religieux pauvres de la Bretagne.

Les solliciteurs, on s'en doute, étaient nombreux, l'enjeu des requêtes souvent important. Leur négociation mettait nécessairement le président du tiers comme ceux des deux autres ordres en rapport avec les représentants du roi. Selon un état remontant à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, les présidents de la Noblesse et l'Église recevaient chacun à cet effet, en frais de représentation, la somme de 15 000 livres sur les fonds de la province. Celui du Tiers n'en touchait que 10 000 et s'en plaignait amèrement... Prétendant que cette somme suffisait à peine à la moitié de ses dépenses, il n'aura de cesse, au milieu, du XVIII<sup>e</sup> siècle, de solliciter à cet effet tantôt le roi tantôt les États. En 1742, le roi accordait au président Baillon une gratification supplémentaire de 8 000 livres. Celle-ci lui sera renouvelée en 1748 à la diligence cette fois du Tiers, bien que l'assemblée n'ait duré cette année là que trente-deux jours. En 1750, pareil complément lui était accordé en

(2) Règlement de 1687. PONTBRIANT, *Dict. t. II*, p. 102.

raison de la longueur exceptionnelle de la session (46 jours). En 1752, les États accordaient cette fois 2 000 livres au président du Tiers qui reçut en outre du roi une augmentation de 4 000 livres (3). En 1754, les États ayant délibéré d'accorder à ce dernier une «double gratification», le duc d'Aiguillon fit observer que cet ordonnancement de fonds ne serait effectué désormais que du consentement du roi. En 1756, la dotation de M. de Silguy, sénéchal du Quimper, nommé à défaut du titulaire nouvellement pourvu à l'office de sénéchal de Rennes, sera limitée à 10 000 livres et la gratification royale à 4 000. Le 16 août 1757, à la demande de l'intendant de Bretagne Le Bret, qui s'était fait l'écho des murmures suscités par ces abus dans le public, un arrêt du Conseil vint interdire à l'avenir de pareilles gratifications. Le président du Tiers dut se contenter de l'ordonnancement d'usage de 10 000 livres, ce qui n'empêcha pas le Roi d'accorder en 1762 à M. de Coniac une somme complémentaire identique, en raison de la durée exceptionnelle de la session.

Si la liste des villes admises à députer aux États (42 à partir de 1614) n'avait guère varié depuis l'époque ducal (4), aucune règle précise ne présidait pour chacune d'entre elles à la fixation du nombre et de la qualité de leurs mandataires. Même si, comme cela se vérifie le plus souvent depuis le début du XVIII<sup>e</sup> siècle, les députés des communautés étaient choisis parmi les officiers du roi, ceux-ci pouvaient se faire accompagner d'autant de délégués (procureurs des bourgeois, syndics ou simples élus) qu'elles le jugeaient nécessaire, et elles manquaient rarement de le faire (5).

«Il est certain», observe le duc d'Aiguillon, «que les *aggrégés aux députés* sont le plus au fait des affaires de la province étant des sénéchaux, lieutenants de juges ou procureurs du roi». La multiplication de ces délégués de villes est jugée avec sévérité par l'abbé de Pontbriant. Un arrêt du conseil de 1732 était venu subordonner leur choix à l'approbation du gouverneur ou de son représentant aux États, mais il restait mal observé et l'appréciation du président du Tiers conservait à cet égard un rôle important.

#### *La rivalité de Rennes et de Nantes*

Pendant près d'un demi-siècle en effet (1567-1618) les députés de Rennes ne prétendront pas seulement se faire reconnaître aux États une préférence purement honorifique, ils obtiendront que la présidence de l'ordre du tiers leur soit attribuée d'office, en quelque ville qu'ils se tiennent (6) Charles Busnel, procureur syndic des bourgeois de Rennes,

(3) A.D.I. et V. C 6058 PONTBRIANT, tome II, f° 260-61.

(4) A.D. I. et V. C 6046. PONTBRIANT, Dictionnaire t. I, p. 307-335.

(5) Ibid. PONTBRIANT t. I p. 19.

(6) Op. cit. tome I, p. 321 et sq.

Jean Boussinet et Jean Martin députés de cette ville siègeront successivement en cette qualité à Vannes et à Nantes (1567-69-1570) Pierre Boulanger, procureur des bourgeois de Rennes préside les dix assemblées ordinaires et extraordinaires convoquées à Rennes, Vannes, Nantes et Dinan de 1571 à 1577 (7). Sébastien Caradeux, Gilles Lezat, sr de La Villegeffroy et Jean Sufflet tiennent la première place aux assemblées de Rennes, (1578), Nantes (1579), Ploërmel (1580) et Vannes (1584). Puis c'est le rennais Pierre Martin, sieur de la Broaise, qui apparaît dans les cinq assemblées suivantes de Rennes, Nantes et Vannes (1582, 1584). Cette observation vaut également pour Le Chapelier, procureur des bourgeois de Rennes (novembre 1583), Gilles Godet, sieur de Bouru, Raoul Ledu, procureurs des Bourgeois de cette ville (1585-1586) enfin, de nouveau, Pierre Martin, qui préside aux deux assemblées de 1587.

Bonabes Biet, député des bourgeois de Rennes préside aux petits États de 1588. Après avoir cédé le siège à P. Martin, il le reprend à ceux de 1590 et 1592, comme aux trois assemblées de 1593. En 1598, Ch. d'Harrouys ancien conseiller au parlement de Rennes devenu président du présidial de Nantes et maire de cette ville voulut se prévaloir des charges qu'il avait occupées précédemment et de celles qu'il remplissait alors. Les États arrêterent finalement que ce serait Patri Boudet sieur du Lionnais, procureur de la communauté de Rennes et ses adjoints qui prendraient la parole et recevrait les avis de l'ordre du Tiers. Yves Le Lou, maître des comptes et maire de Nantes renouvelle la contestation en 1608. Jérôme Chauvel sr des Nouettes, lui répliqua que les lettres dont il se prévalait n'avaient jamais été obtenues contradictoirement en Conseil. Lors de leur vérification, le parlement de Rennes précisa qu'il les enregistrait sans approbation de la clause se donnant à Nantes le titre de capitale de la province. Le sénéchal d'Hennebont prenant alors la parole au nom des autres communautés de Bretagne fit observer solennellement qu'il n'y avait aucune raison de donner aux villes de Rennes et Nantes le droit à une présidence exclusive et qu'il convenait mieux que les députés de toutes les villes fissent l'élection d'un président. Aux États suivants, le Tiers continua à adjuger par provision la présidence aux députés de Rennes.

Le 26 octobre 1617, aux Jacobins de Rennes Gilles Mellet, conseiller du roi au siège présidial ayant prétendu recueillir seul les voix du Tiers au lieu et place de Jean Monneraye, procureur syndic de cette ville, les députés des autres communautés requièrent qu'il soit procédé par élection d'un d'«entre eux de leur ordre». Aucun accord n'étant intervenu sur les préséances entre les deux candidats rennais, les deux autres ordres de l'Église et de la Noblesse intervinrent en arbitre et désignant le sr

(7) C'est tout au plus s'il se fera remplacer par J. Boussinet aux trois sessions de 1574 et à Vannes en 1577.

Duchesnaye-Frain, avocat au Parlement, député de cette ville, pour en remplir l'office jusqu'à ce qu'il en «ait été ordonné autrement» (8).

Le 20 octobre 1618, aux Jacobins de Nantes André Morin lieutenant civil et criminel, maire de cette ville entendit cette fois qu'il fut procédé à l'élection de l'un des députés présents, à l'exclusion de ceux de Rennes. Consultés, les deux autres ordres se prononcèrent en faveur de l'élection directe du président du Tiers par les députés des villes... L'évêque de Quimper et Mgr Dubois de Cargroix pour la noblesse s'étant chargés de recevoir les voix des gens du Tiers, secrètement «dans leur chambre», la pluralité des suffrages se porta sur A. Morin, sieur du Petit-Bois. Les députés de Rennes protestèrent alors hautement et se retirèrent de l'Assemblée, promettant de saisir dans l'année le conseil du roi (9). Sur intervention du député de Moncontour, les députés de Nantes refusèrent provisoirement qu'il soit débattu en séance publique à cette question et le procureur syndic, reçut mission de défendre en conseil sur ces sommations au nom des communautés de ville de la province (10). En 1619, la communauté de Rennes obtenait du roi une réponse qui la confirmait dans ses prérogatives, mais le conseil entendait désormais donner la préséance aux sénéchaux des présidiaux du ressort des villes où se tiendraient les États. Les députés objectèrent que cet arrêt n'avait point été obtenu contradictoirement, qu'il n'adjudgeait la préséance aux députés de Rennes que sur ceux de Nantes. Ainsi l'Ordre du Tiers restait dans la pleine liberté d'élire un président. Finalement les suffrages se portèrent, cette année là, sur le premier juge du présidial de Vannes.

#### *L'arrêt du 7 septembre 1620. Ses conséquences*

Dorénavant, aux termes de cet arrêt, les présidents et sénéchaux de Rennes, Nantes, Vannes et Quimper présideraient toujours l'ordre du tiers, chacun dans les villes de leur ressort — à leur défaut, les présidents sénéchaux des autres sièges, en l'absence de tous, les sénéchaux des villes royales, enfin les juges des sièges les plus éminents, par ordre d'ancienneté, le tout au cas «qu'ils soient aussi députés de leurs communautés». Si aucun juge royal ne se trouvait présent aux États, il serait procédé par l'Ordre du

(8) A.D. I. et V. C 2649, f<sup>os</sup> 179-80.

(9) Ibid., f<sup>o</sup> 327.

(10) Une commission de trois membres des trois ordres fut désignée à cet effet et les députés des communautés invitées à remettre leurs mémoires à ce sujet au sieur Ribière (ibid., f<sup>o</sup> 572).

Tiers à l'élection d'un président et alors la préséance appartiendrait comme par le passé aux députés de Rennes...

Hélas, ce choix impératif, inspiré par la *nouvelle hiérarchie* des barres royales depuis 1554 était étranger aux anciennes traditions respectives des vieilles barres domaniales ducales et passait sous silence les contestations susceptibles de s'élever entre les officiers d'une même juridiction, en l'absence d'une procuration expresse. Une députation des États fut envoyée vers le Roi et le procureur syndic reçut mission de solliciter du conseil le rapport de l'arrêt du 7 septembre 1620. Les États insistaient pour obtenir registres demeurés en sa possession dont la communication de certains extraits lui étaient indispensables. Les députés rappelaient au roi qu'anciennement la présidence avait été *élective* dans l'ordre du Tiers (11). Il n'hésitaient pas à mettre en cause la communauté de Rennes, laquelle, selon eux, était tellement « persuadée de sa prérogative » qu'elle « *auroit déjà cherché à la négocier et le vendre à une famille* » (sic).

En 1621, les députés du Tiers ne firent cependant aucune difficulté pour laisser la présidence à Bonnier de Champagny sénéchal de Rennes. C'est tout au plus si cette session fut marquée par un incident soulevé par un député de Vannes qui voulut s'emparer d'office de la deuxième place que le député de Morlaix avait occupée sans affectation. Tout l'ordre se récria et protesta bien haut que toutes les places étaient *indifférentes à l'exception de celle du président*. Une commission fut nommée alors pour statuer sur l'usage à suivre pendant les séances. Cette année là, les États adjugèrent provisoirement le *premier banc simultanément* aux députés de Rennes et de Nantes.

#### *Préséances et élections au XVII<sup>e</sup> siècle*

Dès lors, il fut admis qu'en absence de juges royaux aux États, la préférence à la présidence reviendrait aux procureurs de la communauté de Rennes. Dans les députations des membres du Tiers, les députés de Rennes et de Nantes siègeraient toujours à leur tête « *lors même qu'ils ne seraient qu'avocats* » procureurs et que les députés des autres villes cumuleraient leurs fonctions avec celles des juges royaux ou présidiaux.

Ces satisfactions d'amour-propre données à la communauté de Rennes ne firent pas cesser les querelles entre les officiers des deux villes. Elles éclatèrent encore en 1622, lorsque le sénéchal de la Guibourgère voulut à Nantes faire reconnaître la légitimité de son siège présidentiel. M. de Vertin, conseiller à Vannes prit la parole pour demander le retour à l'usage ancien et

(11) PONTBRIANT, Dictionnaire t.I, p. 316.

à la *procédure élective* (12). Le lieutenant de Nantes lui objecta que depuis deux ans, le nouvel arrêt était entré en exécution et qu'il était impossible d'y déroger. Les États n'en maintinrent pas moins leurs remontrances au roi à ce sujet, en 1623. A Guérande, en 1625, les députés du Tiers revenaient à la charge pour contester l'attribution préférentielle de la présidence à un officier du siège. A leurs yeux ce choix systématique en faveur de la judicature ne pouvait qu'exclure de la compétition « la plus saine des meilleurs et relevés esprits et grands personnages de la Province » (sic). En interdisant à ces derniers de briguer la place à l'estime de leurs pairs, on risquait, à l'avenir de les écarter des honneurs et de favoriser au contraire des magistrats « *qui plus grands deniers ont ou crédit* » (sic), ouvrant ainsi « *chance de leur être inférieurs en probité* » (13).

Plusieurs échos subsistent en effet des débats assez vif que souleva ce nouveau mode de nomination. A plusieurs reprises, tant au cours de leurs députations (1626) que dans leurs cahiers de remontrances (années 1624, 1626-27) (14), les États feront ressortir l'inconvénient d'attribuer la Présidence du Tiers « à des charges *qui ne donnent jamais le mérite et ne le supposent pas toujours* ». C'était l'époque où l'Assemblée Bretonne se montrait de plus en plus soucieuse de réprimer touchant le « *rang et discipline des États* », et surtout d'en écarter les évêques non résidents et les officiers des cours souveraines étrangers au pays.

Jamais cependant, le pouvoir royal ne consentira à revenir sur l'arrêt de 1620. Il en confirmera la teneur le 31 mars 1632 dans un second arrêt que les États acceptèrent finalement de faire enregistrer à leur greffe. Il s'en faut qu'il ait été scrupuleusement appliqué.

A Vitré, en 1671, en l'absence du sénéchal de Rennes, Jean de Guer, son collègue de Vannes permettait que Courneuve, simple alloué de Rennes occupât « provisoirement » la présidence du Tiers, ce qui souleva la protestation du sénéchal de Nantes (15). En 1676, à Saint-Brieuc, Kergouet, alléguant ses longs services au présidial de Quimper pendant 40 ans tenta de disputer à l'ancienneté la présidence revendiquée par l'alloué de Rennes Beschard. Ce dernier ayant menacé de se pourvoir devant le conseil d'État du roi dont il était membre, le duc de Chaulnes usa publiquement de son autorité et fit dire que lorsque les États seraient assemblés dans

(12) A.D. I. et V., C 2650, f° 189.

(13) Ibid., C 2651, f° s82. Dans cette tenue les États avaient adopté un règlement de police intérieure aux termes duquel « les conseillers des Cours Souveraines n'auraient entrée ni séance en leur assemblée, *quoique de cette province et ailleurs* » (sic).

(14) C 2651, f° 320 et sq. *Remontrances*.

(15) Ce dernier, arrivé en retard présida néanmoins à partir du 8 août.

le ressort du siège de Rennes, l'alloué présiderait toujours l'ordre du tiers, comme *deuxième* juge au présidial toujours à l'exclusion des sénéchaux des autres sièges présidiaux, sans que cette préférence tire à conséquence en faveur des alloués des autres sièges présidiaux de la province. L'arrêt du conseil intervenu en 1683 vint confirmer cette coutume : les deux charges de président du présidial et de sénéchal étant souvent réunies à Rennes dans une même personne, il était juste que l'on trouvât toujours dans la capitale bretonne au moins *deux juges* capables de présider aux États, en l'absence de tous autres juges royaux. C'était tenter de parer, en cas d'absence du président du présidial de Rennes aux prétentions concurrentes toujours vives de ses collègues de Nantes et de Vannes.

#### *Rebondissements au XVIII<sup>e</sup> siècle*

Consulté le 23 novembre 1724 sur une ordonnance rendue le 8 novembre, le maréchal d'Allègre se refusa à arbitrer une simple querelle de préséance entre députés d'une même ville. Cette année là, la communauté de Nantes n'avait donné que le *second rang* au sénéchal de cette ville. Le 4 décembre 1730, les États arrêtaient cependant qu'en l'absence des présidents de présidiaux du ressort, les *sénéchaux royaux* présideraient au Tiers de *préférence aux autres officiers des présidiaux*. Cette décision était logique, mais elle ne fut guère observée : « Il n'est pas rare que *les partis du Tiers se soient adressés aux États* et que ces derniers se soient prononcés sans que les commissaires du roi l'aient trouvé mauvais, lorsque la question n'avait pas été décidée auparavant par un arrêt du conseil », note dans son dictionnaire l'abbé de Pontbriant. Déjà en 1616, la délibération prépondérante des deux autres ordres l'avait emporté dans des querelles opposant les députés d'une même ville (Fougères, Rennes) ou de deux villes entre elles (Rennes et Vannes). Ces irrégularités sont soulignées avec sévérité par le commentateur qui observe avec propos : « Rien n'est plus singulier que la prétention des États d'élire un Président dans l'Ordre du Tiers. A supposer que ce ne fut pas (aux commissaires du roi) d'en décider, les ordres de l'Église et de la Noblesse *ne devraient y avoir aucune part. Ce serait au Tiers à s'élire un président* »... « C'est pourquoi il paraît nécessaire de casser à cet égard la délibération des États » (16).

Du moins les trois ordres s'entendront-ils toujours pour empêcher que la présidence du Tiers ne devienne héréditaire dans une famille de noblesse de robe de la province. On s'en aperçut en 1758 à l'occasion de l'affaire de Silguy.

(16) C 6058, PONTBRIANT, op. cit., f<sup>o</sup> 260-61.

Plusieurs communautés de ville déléguant aux États de Bretagne reviendront sur ces griefs, lorsqu'elles seront invitées par le roi, en novembre 1788, à rédiger leurs doléances en vue des derniers États du Royaume : « Que le président du Tiers soit élu et choisi librement entre les députés de l'ordre, qu'il soit tenu de recueillir les avis au théâtre, accompagné de deux membres de son ordre et d'un commis du greffe » écrivent les députés de Quintin le 27 novembre 1788 (18). Le cahier de Saint-Malo est plus catégorique encore : « Que le président du Tiers soit toujours *électif*, qu'il soit librement choisi parmi les députés de cet ordre, *sans aucune influence des deux autres* que le dit *président ne puisse jamais être ni un noble ni un annobli, ni un ecclésiastique*. Qu'il soit toujours tenu d'énoncer l'avis de son ordre, *dans les termes qu'il aura été arrêté à la chambre, à l'effet de quoi il y sera rédigé par écrit*, pour être par lui lu à l'Assemblée Générale des Trois-Ordres. Et lors qu'il votera au Théâtre et qu'il viendra alors recueillir les avis, il sera toujours *accompagné d'un commis du greffe*, comme l'est le président de la noblesse, pour prendre note des voix et rédiger l'avis en conformité *par écrit, pour être lu et prononcé comme tel* » (19). De son côté le cahier de la ville de Brest profite de ce rappel au sujet du président de l'ordre pour y adjoindre (Art. 13) une série d'exclusives visant cette fois tous les officiers de l'ordre, qu'il soient députés aux États de la Province ou à ceux du royaume. Sont visés en particulier les « annoblis quoique non parvenus encore au degré de partage noble », mais aussi les subdélégués, juges, procureurs fiscaux, receveurs, fermiers ou agents des seigneurs, employés des Fermes de la régie du roi ou de la province. « Aucun d'eux ne saurait être agrégé à l'ordre du Tiers », ou en recevoir dignité, charges ou offices.

### Conclusion

Comment expliquer que l'ordre du Tiers ne soit jamais parvenu en Bretagne à régler seul en son sein toutes ces querelles ? Pourquoi fut-il finalement conduit à laisser le pouvoir royal édicter des règles de préséance pour la Présidence calquées sur la hiérarchie *des seuls officiers royaux* du ressort ? N'était-il pas en droit d'exiger que leur soient adjoints (*aggrégés*) les députés syndics des villes, quand, bien même ils n'auraient été titulaires d'aucuns offices royaux ? C'est ici qu'il importe de revenir sur une raison trop oubliée des historiens. Lorsqu'en 1620, le Tiers-État, inquiet de la nouvelle décision du conseil du roi voulut en appeler devant ce même conseil pour en obtenir la réformation, il se heurta dans ses démarches à des difficultés matérielles graves. Seuls les extraits des anciens, registres de

(17) A.D. I et V., 1 F 1827.

(18) A.D.I. et V. 35 J 3. *Papiers de Bothereau*.

délibération pour les *années antérieures à 1567*, auraient permis aux députés de retrouver exactement l'ancien usage au sujet de l'élection et des préséances. Or ces registres n'étaient déjà plus en leur possession. *Ils n'ont jamais été retrouvés depuis*. Ils leur avaient été soustraits frauduleusement dans les coffres de la fabrique de la cathédrale de Saint-Pierre de Rennes par un avocat au conseil rivé du roi et depuis lors toutes les démarches pour obtenir leur restitutions avaient échoué (19).

« A l'origine », écrit l'abbé de Pontbriant, les villes étaient absolument maîtresses de leurs suffrages, sans aucun égard aux *charges possédées*... Mais dans la suite la capacité présumée des juges les mit en possession des députations auxquelles ils prétendirent comme *des privilèges attachés à leurs charges*... Il était admis, relate le même commentateur, que cinq villes (les quatre sièges de présidiaux *et Morlaix*) pouvaient envoyer aux États *deux députés*. Pour les trente-sept autres, si elles déléguaient un député adjoint, elles étaient tenues de faire enregistrer sa procuration au greffe des États, pour qu'il puisse avoir voix *délibérative*. Cette formalité soulevait parfois des litiges entre le Président du Tiers et le greffier des États.

Face aux tentatives d'intrusion du pouvoir royal, l'Ordre du Tiers avait toujours cherché à demeurer maître de sa police intérieure et du choix du rang de ses députations. Il s'en faut de beaucoup qu'il y soit parvenu. La grande querelle qui opposait depuis longtemps pour la Présidence les villes de Rennes et de Nantes se doublait en effet en son sein d'une autre non moins vive touchant la préséance entre les délégués d'une même ville, lorsqu'il lui revenait à tour de rôle de présider en raison du siège de la session. Les décisions arbitraires prises souvent à cet égard par le pouvoir royal ne feront qu'envenimer les débats entre les intéressés. Ces querelles ne seront pas étrangères à la scission tragique au sein de l'ordre du Tiers qui servira en Bretagne de prélude à la Grande Révolution.

Michel DUVAL

(19) A.D. I. et V., C 6525. PONTBRIANT, op. cit., t. I, 431-436.